

N° 06284

M. E.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 30 août 2007
Lecture du 13 septembre 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 15 septembre 2006, présentée par M. E.X, élisant domicile, (...); M. X demande au tribunal d'annuler

1°) d'annuler la décision en date du 30 août 2005 par laquelle le commandant du Centre administratif de la gendarmerie nationale a refusé de lui verser la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement, ainsi que la décision en date du 15 juin 2006 de rejet prise par le ministre de la défense prise à la suite du recours qu'il a formé auprès de la commission des recours militaires ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la fraction de l'indemnité d'éloignement correspondant aux 13 mois effectués à la section aérienne de gendarmerie de Nouméa ;

il soutient qu'il lui a été spécifié par le bureau des ressources humaines du commandement de la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie qu'il lui fallait revenir en métropole pendant ces congés afin de percevoir une partie de la deuxième fraction de la prime d'éloignement, correspondant aux 13 mois de séjour effectués ; que lors de la constitution du dossier l'administration de la gendarmerie ne l'a pas informé d'un changement des conditions requises pour l'obtention de cette deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement ; que la loi du 30 juin 1950 ne précise pas que la deuxième fraction est destinée exclusivement à couvrir les charges afférentes au retour ; que cette loi indique en revanche que chaque jour du séjour sera pris en compte pour le calcul de la prime, moitié pour le retour, moitié avant le départ et l'autre moitié à l'issue du séjour ; qu'aucun texte ne précise quelle doit être la durée du séjour en France pour bénéficier de la seconde fraction ; que d'autres gendarmes placés dans la même situation que lui ont bénéficié de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement ; qu'il considère que la jurisprudence Plé peut être en l'espèce remise en cause en raison des carences d'information de l'administration ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la mise en demeure adressée le 26 janvier 2007 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, représentant l'État, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 27 juin 2007 fixant la clôture d'instruction au 31 juillet 2007, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 ;

Vu le décret n° 2001-407 du 7 mai 2001 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 août 2007 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950: « Pour faire face aux sujétions financières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires civils recevront (...) 2°) Une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour (...). Elle sera fonction de la durée du séjour et de l'éloignement et versée pour chaque séjour administratif, moitié avant le départ et moitié à l'issue du séjour » ; qu'il ressort de ces dispositions que la deuxième fraction de l'indemnité n'est due qu'à l'issue du séjour pour couvrir notamment les charges afférentes à un retour durable en métropole ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il est constant que M. X adjudant-chef, alors affecté au commandement de la gendarmerie n'a séjourné que quelques jours en métropole du 23 mai au 3 juin 2005 à l'occasion de sa permission avant de regagner la Nouvelle-Calédonie où il a pris sa retraite à compter du 4 juillet 2005 ; que ce bref séjour en métropole de M. X ne saurait être regardé comme un retour ouvrant droit au paiement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement ; que l'administration était par suite, tenue de lui refuser la partie de la deuxième fraction de l'indemnité qu'il réclame ; que par suite les moyens qu'il invoque sont inopérants ; que notamment la circonstance à la supposer établie que d'autres militaires placés dans la même situation que lui auraient bénéficié de cette

deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement ou d'une partie de celle-ci ne peut que rester sans influence sur son droit à bénéficier de cette indemnité d'éloignement ;

Considérant que la circonstance que l'administration ne l'aurait pas informé de l'existence de cette règle de l'obligation d'un retour durable en métropole, lieu de sa « résidence habituelle » à laquelle est subordonnée le versement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement est sans influence sur la solution du litige soulevé par l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. X n'est fondé à demander ni l'annulation de la décision du commandant du centre administratif de la gendarmerie nationale en date du 30 août 2005 lui refusant la partie de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement sollicitée ni la décision du ministre de la défense en date du 15 juin 2006 confirmant ce refus ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.